



R È G L E M E N T o p é r a t i o n n e l N ° 2 7 0

C O N C E R N A N T L E S P E S T I C I D E S

1. Dans ce règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :
 - a) "PESTICIDE" : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.
 - b) "FERMIER" : un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28);
 - c) "INSPECTEUR" : tout membre du Service de la police de la Ville ainsi que toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil Municipal.
2. L'épandage et l'utilisation de tout pesticide est interdit partout sur le territoire de la Ville.
3. Nonobstant l'article 2, l'utilisation d'un pesticide est permis dans les cas suivants :
 - a) dans une piscine publique ou privée ;
 - b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
 - c) à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains ;
 - e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
 - f) pour préserver le bois.

Modification par le règlement n° 341 :

1. *Article 3 est modifié en ajoutant ce qui suit.*

- g) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.
L'infestation doit être formellement confirmée, par écrit, par un individu qualifié.

Un permis doit être obtenu de l'ingénieur municipal ou de la personne qu'il aura désignée, pour les conditions c), d), e) et g) ci-dessus.

Que, pour les fins des sous-articles d), e) et g) ci-dessus ;

- une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédant l'application et jusqu'à et incluant le jour suivant l'application.
- aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les cinq (5) mètres d'un cours d'eau à ciel ouvert ;
- aucune application de pesticides ne sera effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/hre.



***RÈGLEMENT No 270 – Concernant les Pesticides**

Adopté le 91/05/06 – Publié le 91/05/15

Comprend les modifications par les règlements n° 302, 327 et 341

4. FERMIERS :

Nonobstant l'article 2, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, doit :

- a) enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et dont il entrevoit faire usage durant l'année ;
- b) de plus fournir, dans la déclaration écrite à l'article 4a), la cédule d'épandage desdits produits et les secteurs de sa propriété où les produits seront appliqués.

Modification par le règlement n° 327 :

1. Article 5 est modifié en le remplaçant.

5. TERRAINS DE GOLF :

Nonobstant l'article 2, il est permis d'utiliser un pesticide sur un terrain de golf, si :

- a) l'utilisation du pesticide est effectuée par une personne licenciée seulement.
- b) le pesticide est entreposé dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée.
Les clubs de golf doivent maintenir une liste d'inventaire, tenue à jour, qui doit être disponible au comité d'Environnement de la Ville d'Hudson sur demande.
- c) le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité de chacun des produits qu'il pourrait appliquer et doit fournir la feuille à tout propriétaire adjacent au club de golf.
- d) Aucun épandage de pesticides à moins de deux (2) mètres des lignes de propriété des clubs de golf.
- e) Aucun épandage de pesticides à moins de cinq (5) mètres d'un cours d'eau ouvert.
- f) Aucun épandage de pesticides lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/hre.
- g) En janvier de chaque année, les clubs de golf doivent soumettre à la ville un compte-rendu écrit de toutes les mesures qui furent prises pour contrôler l'application de pesticides et produire un inventaire détaillé de tous les produits chimiques utilisés et appliqués durant l'année.
- h) Que ce rapport soit examiné par le comité d'Environnement de la Ville d'Hudson pour établir que les activités énoncées au dit rapport rencontrent les exigences du « Integrated Pest Management » et démontrent un effort continu de réduire l'utilisation des pesticides. Que la décision du comité soit soumise au Conseil le ou avant le 31 mars de chaque année.



***RÈGLEMENT No 270 – Concernant les Pesticides**

Adopté le 91/05/06 – Publié le 91/05/15

Comprend les modifications par les règlements n° 302, 327 et 341

6. Nonobstant l'article 2, il est permis d'utiliser un pesticide biologique pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.
7. Toute personne et/ou entité doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides.
8. Ce règlement engage la Ville, ses officiers et employés de même que toute personne qui effectuent des travaux en son nom ou à sa demande.
9. Tout inspecteur peut visiter et examiner tous les meubles et immeubles, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtisse et édifice quel qu'il soit pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, bâtisse et d'un tel édifice doit admettre un tel inspecteur.
10. Selon l'article 8 ou la Loi sur les abus agricoles (L.R.Q. chap. A-2) un inspecteur désigné par la Ville peut utiliser un pesticide en dépit de l'article 2 du règlement, s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et la présence desquelles est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue.

Modification par le règlement n° 302 :

17. Article 11 est modifié en le remplaçant par le suivant.

Modification par le règlement n° 327 :

2. Article 11 est modifié en le remplaçant par le suivant.

11. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :
 1. pour une première infraction :
un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 2. pour une récidive :
un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale."

Modification par le règlement n° 302 :

17. Le règlement no 270 est par les présentes modifié.

Modification par le règlement n° 327 :

1. Le règlement no 270 est par les présentes modifié.

Modification par le règlement n° 327 :

2. Le règlement no 270 est par les présentes modifié.

Modification par le règlement n° 341 :

1. Le règlement no 270 est par les présentes modifié.